

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 492

présenté par

M. Viala, Mme Valentin, M. Brun, Mme Kuster, Mme Ramassamy, M. Nury, M. Rolland,  
M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Poletti et M. Dive

-----

**ARTICLE 14 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 331-15, après la seconde occurrence de l'année : « 2014, »,  
sont insérés les mots : « ainsi que le 6° de l'article L. 332-6 du présent code, » ;

2° L'article L. 332-6 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 6° La cession gratuite, à l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager portant sur un lotissement, de terrains destinés à être affectés à l'élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques.

« Cette cession ne peut porter que sur la superficie strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations et ne peut représenter plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

« L'autorité publique bénéficiaire notifie au titulaire du permis de construire ou du permis d'aménager la demande de cession à titre gratuit ainsi que les parcelles et la superficie faisant l'objet de cette cession.

« En cas de désaccord, les parcelles et la superficie de terrains cédés à titre gratuit sont fixées par un juge désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

« En l'absence de saisine du juge dans les deux mois suivants la notification, la cession à titre gratuite est réputée être acceptée.

« Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner, de nouveau, le droit aux communes d'assortir un permis de construire de la cession gratuite, par un propriétaire, d'une partie de son terrain, afin de l'affecter à certains usages collectifs.

Cette mesure permet d'élargir les moyens existants dans le cadre de l'aménagement des communes sans mise en place d'une nouvelle taxe.